

Permis unique

Réf SPW ARNE : D3100/92006/PPEIE/2018/2/DVA/bd – PU

Réf SPW TLPE : 4/PU3/2020/2095528

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ;

Vu la demande introduite en date du 16 janvier 2020 par laquelle la BVBA STORM 46 - katwilgweg n° 2 à 2050 ANVERS -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW, entre Courrière et Assesse, à l'Est de la E411, à 5330 ASSESSE ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B. du 22/03/2018) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Vu l'arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, reçu en date du **23 janvier 2020**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **15 juin 2020** au **15 juillet 2020** sur le territoire de la commune de ASSESSE, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de cinq courriers de riverains présentant leur opposition et leur remarques et observations ; que le résumé de ces remarques est repris au sein de l'avis de la Commune ;

Vu l'avis favorable sous conditions émis par le Collège communal de la commune de ASSESSE en date du **27 juillet 2020**, rédigé comme suit :

" Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution en vigueur ;

Vu la demande introduite par STORM 46 S.R.L. dont le siège est situé à Borsbeekseburg 22 à 2600 Anvers, en vue d'obtenir un permis unique de classe 1 pour un bien sis Chaussée de Marche s.n. à 5330 ASSESSE portant sur :

la construction et l'exploitation d'un parc éolien de trois éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8MW

Attendu que la demande a été introduite le 16/01/2020 ;

Attendu que trois exemplaires de la demande ont été envoyés aux Fonctionnaires technique et délégué le 16/01/2020 portant nos références 752.4/02.20 ;

Attendu que la demande a été déclarée incomplète par les fonctionnaires technique et délégué en date du 04/02/2020 ;

Attendu que les compléments ont été reçus en date du 04/05/2020 ;

Attendu que les compléments ont été transmis aux Fonctionnaires Technique et Délégué en date du 04/05/2020 ;

Attendu que la demande a été déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires Technique et Délégué en date du 20/05/2020 ;

Considérant que la demande initiale a fait l'objet d'une enquête publique, organisée selon les modalités prévues par les articles D. 29-7 à D. 29-19 et R. 41-6 du Livre 1er du code de l'environnement, du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 (affichage de la demande le 27/05/2020), au cours de laquelle furent réceptionnées les remarques synthétisées ci-dessous :

" Cinq avis défavorables ont été réceptionnés :

1. Courriel émanant de Drugmand Michaël, réceptionné le 6 juin 2020 :

1. Zone de visibilité :

1... Manque de prise en compte du Périmètre d'intérêt paysager de Maillen-Crupet

2. Manque de prise en compte du projet du GAL "Interprétation des paysages et maintien de l'identité paysagère et naturelle du territoire"

3. Pas de prise en compte du projet de création d'un parc naturel "Coeur du Condroz"

4. Manque de prise en compte du patrimoine bâti particulièrement Petit-Courrière, Sorinne-la-Longue, Maillen et Florée

2. Balisage : Accentuation de l'impact paysager et rendant le projet moins adapté
3. Hauteur : Taille inédite et plus impactante dans la région
4. Pas de prise en compte de l'ulmodrome de Maillen
5. Principe de regroupement :
1... Risque accru de développement très important de projets éoliens sur le territoire

2. Courriel émanant de WARZÉE Cécile et Louis-Marie, réceptionné en date du 13 juillet 2020 :

1. Propriétaire depuis 35 ans
2. Attachement au paysage condrusien
3. Implantation trop proche (moins de 500m) de l'habitation des réclamants
4. Manque de prise en compte des effets négatifs
5. Exige la plantation des écrans végétaux suggérés dans l'EIE aux frais du demandeur
6. inquiétude et besoin de solutions quant aux nuisances sonores et aux effets stroboscopiques
7. Questionnement sur les impacts éoliens sur les animaux d'élevage et plus particulièrement sur ceux de l'exploitation agricole du requérant
8. Conteste le choix d'une implantation si proche d'habitations
 1. Demande une visite de terrain auprès des autorités compétentes pour la délivrance du permis

3. Courriel émanant de VAN PÉE Michel, réceptionné en date du 12 juillet 2020 :

1. Regrette que les informations de la part des autorités communales se soient principalement limitées au prescrit légal
2. Regrette que le Collège communal, contrairement à sa déclaration de politique générale, ne mette pas en pratique une consultation systématique des citoyens sur les "grands projets"
3. Souhait d'une réunion d'information à destination de la population organisée par le Collège avant la remise de son avis
4. Courriel émanant de BELLOUR Fanny, réceptionné en date du 15 juin 2020 :
 1. Fort impact paysager
 2. Contradiction avec le Bâtis de Corère, classé au patrimoine
 3. Pourquoi ne pas privilégier un site industriel ou un zoning ?
 4. Dépréciation financière des habitations

5. Courrier recommandé émanant de ASPIRAVI Holding, réceptionné en date du 15 juillet 2020 :

1. Proximité d'un autre projet éolien
2. Encerclement théorique dû aux projets Storm, Aspiravi, Electrawinds, BEE. L'EIE aurait dû procéder à plusieurs modélisations afin de démontrer l'impact de chaque projet
- Pas de prise en considération du courrier du 3 décembre 2018 demandant la prise en compte des projets des deux sociétés
- L'EIE doit donc être considérée comme lacunaire
3. Alternatives à l'implantation : certaines non proposées ou mal argumentées. Mauvaise interprétation de la zone ADESA pour le projet Storm
- D'où impossibilité pour les autorités compétentes de se prononcer
4. Non prise en compte du courrier du 3 décembre 2018 demandant une éventuelle combinaison des Projets Storm et Aspiravi

Deux avis favorables ont été réceptionnés :

1. Courrier émanant de WYNANTS Chantal, réceptionné en date du 14 juillet 2020 :

1. Apport énergétique pour 1200 logements est un plus dans la lutte contre le réchauffement climatique
2. Malgré la proximité du domicile de la requérante, celle-ci ne s'inquiète pas de l'impact paysager vu l'intégration aux infrastructures de mobilité
3. Les nuisances acoustiques, visuelles et les impacts sur la faune sont identifiés et étudiés, des mesures compensatoires sont proposées
4. La possibilité de participation financière est un plus

2. Courriel émanant de BOUSMAN Éric, réceptionné en date du 14 juillet 2020 :

1. Nécessaire Pour assurer la transition énergétique
2. Respect des prescriptions légales
3. Prise en compte des remarques préalable dans l'EIE, dont le requérant souligne le sérieux
4. Proposition de participation citoyenne
5. Impact paysager limité
6. Apport financier pour la commune via la taxe sur les mâts éoliens
7. Économie annuelle de 7200 t. de CO2 (soit 1200 logements)
8. Compensation écologique pour l'alouette des champs
9. Pas de nécessité d'une nouvelle centrale d'interconnexion
10. Possibilité pour le Collège d'obtenir des compensations telles la remise en état de l'entièreté du chemin d'accès aux mâts et des accotements des voiries longées par le nouveau câble.

Treize avis favorables sous forme de Courier type ont été réceptionnés :

Courrier émanant de PLUQUET Frédéric, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de FLÉMAL Jeannine, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de FUNEMONT Jean-Louis, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de CAUDRON Anthony, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de BAUROIR Sullivan, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de MARON Roger, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de CORNELIS Sébastien, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de WILLEM Tressy, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de LAMBILLOTTE Georges, réceptionné en date du 15 juillet 2020

Courrier émanant de METENS Isabelle, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de MANIQUET Pierre, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de BINAME Dominique, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de DUJARDIN Frédéric, réceptionné en date du 14 juillet 2020

- 1. Situation avantageuse le long de l'E411 et la N4*
- 2. Semble respecter les réglementations aux niveaux des distances à l'habitat et des normes acoustiques*
- 3. Le développement des énergies renouvelables est nécessaire*
- 4. Soutien accru si le projet intègre la participation citoyenne*
- 5. Association possible de chaque citoyen au développement des énergies renouvelables et bénéfices de certaines retombées individuelles ou collectives*
- 6. Nécessité d'une concertation structurée pour répondre aux probables oppositions via la création d'un "comité de concertation"*

Vu l'avis favorable émis par la CCATM, en date du 25 juin 2020, quant au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de trois éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8MW, rédigé comme suit :

La Commission,

Vu la demande de permis unique de classe 1 introduite par STORM 46 BVBA pour un bien sis à 5330 ASSESSE, Chaussée de Marche, portant sur la construction et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW.

Vu le livre 1er du Code de l'environnement.

Vu que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur.

Vu que le bien est situé en zone agricole au Schéma de Développement Communal.

Vu qu'une Réunion d'information du Public (RIP) a été organisée en date du 21/10/2018 et pour laquelle la CCATM était officiellement représentée par 2 membres (Messieurs REULIAUX & LAURENSIS).

Vu l'étude des incidences sur l'environnement réalisée par CSD INGENIEURS CONSEILS.

Vu l'enquête publique réalisée du 15/06/2020 au 15/07/2020 (actuellement en cours) en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Vu qu'aucune remarque n'a été réceptionnée à ce jour.

Vu la décision prise par la CCATM du 05/11/2019 de créer en son sein un groupe de travail éolien afin d'étudier les différents projets éoliens à venir dans et aux alentours de la Commune.

Vu que ledit groupe s'est réuni à 3 reprises et a travaillé sur l'élaboration d'un outil d'analyse intitulé : « construction et exploitation d'éoliennes sur le territoire de la Commune d'Assesse

Ligne de conduite et options recommandées ». Cet outil est accompagné d'une grille d'analyse simplifiée.

Vu que ce document a été approuvé par l'ensemble des membres de la Commission lors de ladite séance.

Vu que la grille d'analyse a été complétée spécifiquement pour le projet STORM 46 et est annexée à la présente décision.

Vu la décision des Fonctionnaires Technique et Délégué d'interroger la CCATM d'ASSESE sur ce dossier.

Où la présentation de la société STORM 46 et du bureau CSD INGENIEURS CONSEIL.

En ce qui la concerne, la Commission émet avis FAVORABLE au projet de construction et d'exploitation d'un parc de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW aux conditions suivantes :

- Le demandeur devra prendre toutes les mesures possibles (en y incluant les nouvelles technologies) afin d'atténuer au maximum les impacts catastrophiques qu'ont les éoliennes sur les insectes et les chiroptères.*
- Concernant les chauves-souris, le seul bridage des éoliennes n'est pas suffisant.*
- Réaliser une étude complémentaire concernant la présence et l'impact que pourront avoir les éoliennes sur le gibier.*
- Les compensations écologiques prévues dans le dossier devront être obligatoirement mises en place et devront être suivies dans le temps, via le*

comité d'accompagnement (voir ci-dessous). Un cautionnement spécifique à ce sujet devra être constitué.

- *Le balisage devra être équipé d'un dispositif permettant sa mise à l'arrêt et son enclenchement ponctuel afin de prévoir toute évolution possible des conditions d'exploitation liés au survol éolien (cfr point 3.8 de la grille d'analyse).*
- *Le marquage rouge des mâts et des pales devra pouvoir être supprimé ou masqué en cas d'évolution possible des conditions d'exploitation liées au survol aérien (cfr point 3.9 de la grille d'analyse).*
- *Apporter des précisions complémentaires concernant les risques d'érosions liés aux travaux préparatoires (dossier lacunaire à ce sujet).*
- *Prévoir des plantations autour de la cabine de tête et favoriser l'utilisation de matériaux locaux pour le parement et la couverture.*
- *Création d'un maillage de liaisons douces à proximité des éoliennes en y incluant l'amélioration de l'ensemble du chemin n°67.*
- *Prise en compte des incidences éventuelles sur l'élevage : le demandeur doit proposer à tous les exploitants agricoles dont l'entièreté ou partie des activités se situe dans un périmètre proche (à définir en concertation avec la commission agriculture de la commune d'Assesse) du site d'exploitation éolien ou dont les parcelles sont traversées par des équipements connexes à l'exploitation des éoliennes un monitoring gratuit de l'évolution de la production agricole. Le demandeur est chargé d'établir la procédure de monitoring en concertation avec les autorités locales, compétentes pour la valider. L'entièreté des frais liés à l'organisation de ce monitoring sont à la seule charge du promoteur. Les autorités locales pourront solliciter l'avis de toute expertise qu'elles jugeront nécessaire pour évaluer la qualité du processus de monitoring. En cas de déclin avéré de la production le promoteur s'engage à verser des compensations proportionnelles aux dommages subis ou à supporter les frais inhérents à la mise en place de mesures palliatives uniquement sur les installations qui respectent les réglementations en vigueur. Le demandeur se charge de faire une publicité suffisante auprès des agriculteurs de la commune et des communes voisines de cette procédure. Les agriculteurs adhérents au processus de monitoring se verront proposer de se faire représenter au comité d'accompagnement (cfr point 5.3 de la grille d'analyse).*
- *Mise en place d'une participation citoyenne et d'un comité local d'accompagnement. Ce comité participera notamment au suivi des mesures concernant les nuisances sonores, les effets stroboscopiques et les compensations écologiques.*
- *Imposer la remise en état totale des lieux en fin d'exploitation (démantèlement des éoliennes, des structures annexes de manière à pouvoir revenir à affectation initiale du terrain). Il est indispensable que le promoteur dépose une caution près d'un tiers pour la fin de l'exploitation du parc. Pour se faire, et préalablement à la mise en œuvre du chantier, une garantie financière doit être déposée auprès des autorités compétentes (sur base de l'estimation du démantèlement et de l'index) (cfr point 3.7 de la grille d'analyse).*

La Commission s'interroge néanmoins sur l'impact écologique de l'éolien (notamment sur la santé humaine), sur la durée de vie des machines et sur le recyclage de ces dernières.

Celle-ci souhaite également attirer l'attention du Département de la Nature et des Forêts sur la présence d'oiseaux nicheurs sur le lieu d'implantation des futures éoliennes. Pour assurer la protection de ces espèces, des mesures compensatoires devront également être prévues.

Au niveau patrimonial et vu la proximité immédiate du Château-Ferme de Courrière, classé comme Monument par Arrêté du 25/02/1950 et situé à un peu plus d'un kilomètre de l'éolienne la plus proche (cfr photomontage 01), la CCATM s'étonne de la non consultation de la Commission Royale des Monuments Sites et Fouilles et de l'Agence Wallonne du Patrimoine (7 favorables - 0 abstention -- 2 défavorables).

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis FAVORABLE sous conditions sur la demande de permis unique de classe 1 sollicitée par STORM 46 S.R.L., dont le siège est situé à Borsbeekseburg 22 à 2600 Anvers, en vue d'obtenir un permis unique de classe A pour un bien sis Chaussée de Marche s.n. à 5330 ASSESSE portant sur :

- *la construction et l'exploitation d'un parc éolien de trois éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8MW*

Moyennant le respect des conditions suivantes :

- *Le demandeur devra prendre toutes les mesures possibles (en y incluant les nouvelles technologies) afin d'atténuer au maximum les impacts significatifs qu'ont les éoliennes sur les insectes et les chiroptères. Concernant les chauves-souris, le seul bridage des éoliennes n'est pas suffisant.*
- *Le demandeur devra réaliser une étude complémentaire concernant l'impact que pourra avoir l'exploitation des éoliennes sur le gibier et les animaux d'élevage pâturant dans les exploitations voisines du parc éolien.*
- *Les compensations écologiques prévues dans le dossier devront être obligatoirement mises en œuvre et devront être suivies dans le temps, via le comité d'accompagnement (voir ci-dessous). Un cautionnement spécifique à ce sujet devra être constitué.*
- *Le balisage lumineux devra être équipé d'un dispositif permettant sa mise à l'arrêt et son enclenchement ponctuel afin de prévoir toute évolution possible des conditions d'exploitation liées au survol aérien du parc éolien.*
- *Le marquage rouge des mâts et des pales devra pouvoir être supprimé ou masqué en cas d'évolution possible des conditions d'exploitation liées au survol aérien dans le respect de l'évolution des normes et de la législation.*
- *Le demandeur devra apporter des précisions complémentaires concernant les risques d'érosions liés aux travaux préparatoires, le dossier étant lacunaire à ce sujet.*

- *Le demandeur devra réaliser des plantations indigènes autour de la cabine de tête et favoriser l'utilisation de matériaux locaux pour le parement et la couverture.*
- *Le demandeur devra améliorer l'ensemble des chemins n°37 et n°67 ainsi que leurs accès. Un cautionnement spécifique à ce sujet devra être constitué.*
- *Le demandeur mettra en place une participation citoyenne à l'investissement du projet (coopérative) ainsi qu'un comité local d'accompagnement en concertation avec les autorités communales. Ce comité participera notamment au suivi des mesures concernant les nuisances sonores, les effets stroboscopiques et les compensations écologiques.*
- *Le demandeur aura l'obligation de la remise en état totale des lieux en fin d'exploitation (démantèlement des éoliennes, des structures annexes de manière à pouvoir revenir à l'affectation initiale du terrain). Il est indispensable que le demandeur dépose une caution près d'un tiers pour la fin de l'exploitation du parc. Pour ce faire, et préalablement à la mise en œuvre du chantier, une garantie financière doit être déposée auprès des autorités compétentes (sur base de l'estimation du démantèlement et de l'index).*
- *Le demandeur doit interroger le Département de la Nature et des Forêts sur la présence d'oiseaux nicheurs sur le lieu d'implantation des futurs éoliennes et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection de ces espèces. Des mesures compensatoires devront également être envisagées.*
- *Le Collège communal regrette le manque de concertation entre les sociétés Storm et Aspiravi sur les projets éoliens à l'étude sur le territoire assellois et ne souhaite pas le développement d'autres projets éoliens dans la zone concernée par cette demande de permis.*

Article 2 : Le Collège constate que le projet atteint différentes limites, que ce soit en termes de hauteurs des mâts, de nuisances sonores et d'effets stroboscopiques. Ce constat induit l'impossibilité d'opérer à une quelconque augmentation du projet sur le site envisagé et ce indépendamment d'une éventuelle évolution législative.

Article 3 : Comme mentionné dans sa déclaration de politique communale, le Collège souligne l'importance d'étudier et de développer de tels projets énergétiques qui permettent de répondre aux nombreux enjeux environnementaux et climatiques et qui contribuent à la diminution d'exploitation d'énergies fossiles.

Article 4 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué" ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **15 juin 2020** au **15 juillet 2020** sur le territoire de la commune de GESVES, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal de la commune de GESVES en date du **20 juillet 2020**, rédigé comme suit :

" LE COLLEGE,

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur et applicable depuis le 1^{er} juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications successives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications successives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Attendu la demande de permis unique pour un établissement de classe 1 introduite par STORM 46 SRL demeurant Borsbecksebrug, 22 à 2600 Antwerpen (Berchem) et tendant à l'établissement du projet suivant :

construire et exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW sur le territoire communal d'Assesse, chaussée de Marche à 5330 Assesse ;

Considérant la réception en date du 25 mai 2020 de la notification de complétude et recevabilité de la demande du Département des Permis et Autorisations ; et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Gesves ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée du 15/06/2020 au 15/07/2020 ; qu'aucune remarque ou objection n'ont été formulées durant l'enquête ;

Considérant qu'il incombe au Collège Communal, de transmettre au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué, dans les 10 jours de la clôture de l'enquête, les pièces suivantes :

1° les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête ;

2° la synthèse de celles-ci ;

3° le procès-verbal de clôture ;

4° l'avis éventuel du collège ;

Considérant l'avis de la CCATM rendu comme suit le 23 juin 2020 :

Avis sur la construction de 3 éoliennes et cabine de tête - (le long de la N4/E411, réseau SNCB, à Courtière) à Assesse

Considérant la demande de permis unique de classe 1 relative à un bien sis à Assesse, campagne agricole de Courrière, sis le long de la N4/E411, réseau SNCB et ayant pour objet : construction de 3 éoliennes et une cabine de tête;

Considérant que la présentation du projet de 3 éoliennes et de la cabine de tête génère des sensibilités partagées individuelles et collectives de la CCATm, motivées par l'émergence du projet éolien (et la lutte contre l'effet de serre) ; le potentiel éolien du site et sa localisation (Assesse) ; les dimensions projetées (plus de 250 m de haut); l'évocation de la pré-étude paysagère avec notamment la structure du paysage, les risques liés à la dépréciation d'échelle sur la marge condrusienne et le risque de rupture par rapport à l'alignement des éoliennes et les lignes de force paysagère ;

Considérant que l'évolution de la technologie pousse à 117 mètres de diamètre et environ 180 mètres de hauteur chacune des 3 éoliennes envisagées ;

Considérant le timing du projet dans le cadre de l'introduction du permis unique ;

Les observations et questions des membres de la CCAT sont attendues pour jeudi prochain (2/7/2020).

Rendez-vous est pris en rediscuter en soirée interccatm

AVIS de la CCATm : Avis reporté ;

Considérant qu'aucun des membres de la CCATim n'a émis d'observations et questions pour le 2 juillet 2020 ;

Considérant que le Conseil Communal a décidé en date du 18 décembre 2019 de déclarer la Commune de Gesves en état d'urgence climatique et qu'il est indispensable de sortir des énergies fossiles et de favoriser les économies d'énergie et les énergies renouvelables ;

DECIDE

1. de transmettre le dossier au fonctionnaire technique du SPW - Département des Permis et des autorisations Avenue Reine Astrid 39 à 5000 NAMUR (rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be) avec un avis favorable sur la demande sous réserve de conditions émises par les différentes instances et services consultés.

2. de transmettre le dossier au fonctionnaire délégué du SPW - DGO4 - Direction de l'urbanisme Place Léopold 3 à 5000 NAMUR (rgpe.namur.dgatip@spw.wallonie.be) avec un avis favorable sur la demande sous réserve de conditions émises par les différentes instances et services consultés" ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 sur le territoire de la commune de HAMOIS, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de HAMOIS en date du 22 juillet 2020, rédigé comme suit :

" Le Collège,

- *Vu la demande de permis unique introduite par la société STORM 46 SPRL, Borsbeeksebrug, 22, 2600 Antwerpen (Berchem), pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW sur le territoire communal d'Assesse, sur un bien situé à 5330 ASSESSE, Chaussée de Marche ;*
- *Vu le courrier du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué daté du 20 mai 2020 nous informant que le dossier mentionné ci-dessus est complet et recevable ;*
- *Vu les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1° du code de l'environnement ;*
- *Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 15 juin.2020 au 15 juillet.2020 et que l'avis d'enquête a été affiché en date du 27 mai 2020 ;*
- *Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation sur le territoire de la commune de Hamois ;*
- *Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un nouveau parc éolien de 3 éoliennes sur le territoire de la commune d'Assesse ;*
- *Considérant que ce projet est situé relativement proche des habitations existantes ;*
- *Considérant que ce déploiement d'un nouveau site éolien aura un impact négatif sur le paysage et les crêtes condruziennes ;*
- *Considérant en effet, que ce parc éolien sera visible depuis de nombreux endroits de notre COMMUNE ;*
- *Considérant que nous ne souhaitons aucunement que notre territoire communal se trouve encerclé par ces moulins à vent et que les paysages remarquables de nos villages soient dénaturés à tout jamais ;*
- *Considérant de plus, que ce parc éolien va altérer l'attractivité de nos villages en nuisant fortement à leur patrimoine architectural ;*
- *Considérant que notre ruralité et nos paysages sont notre richesse, et que ces éoliennes ne doivent pas venir la compromettre ;*
- *Considérant que, pour toutes ces raisons, nous nous opposons à ce projet ;*

Le Collège communal, à l'unanimité, émet :

UN AVIS DEFAVORABLE" ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée **15 juin 2020 au 15 juillet 2020** sur le territoire de la commune de YVOIR, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable du pôle Aménagement du Territoire, envoyé le **29 juin 2020**, rédigé comme suit :

"Avis sur les objectifs du projet"

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle constate que le projet s'implante entre l'autoroute E411 et la nationale N4, à proximité de la ligne de chemin de fer n°162 Namur-Arlon-Luxembourg. Il participe au principe de regroupement des infrastructures. Le site présente en outre un bon potentiel venteux.

De manière plus générale, le Pôle remarque qu'un autre projet éolien envisage de s'implanter à proximité directe de ce projet (parc de 4 éoliennes - Aspiravi). Le Pôle rappelle dès lors combien il lui paraît primordial, particulièrement en ce qui concerne les zones à haut potentiel venteux, qu'une analyse globale et cohérente soit réalisée, spécifiquement dans le cadre des projets situés à proximité les uns des autres, afin d'éviter toute décision au cas par cas et de permettre un développement éolien pertinent optimisant l'exploitation des ressources et limitant les impacts environnementaux. Si ces deux projets se concrétisent, une harmonisation des modèles (typologie des machines et hauteur) serait indispensable.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle salue particulièrement l'analyse des impacts cumulatifs avec l'autre projet éolien (parc de 4 éoliennes - Aspiravi) ;

Vu l'avis favorable de l'INSTITUT BELGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (IBPT), envoyé le **05 juin 2020**, rédigé comme suit :

"Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant STORM 46 - Katwilgweg 2 - 2050 Antwerpen, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de 3 éoliennes (EOL1 - X=194.904 / Y=118.794 - EOL2 - X=195.032 / Y=118.567 - EOL3 - X=195.159 / Y=118.340) situé à ASSESSE ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT. L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT" ;

Vu l'avis favorable sous conditions d'INFRABEL, envoyé le **24 juin 2020**, rédigé comme suit :

*"Nous marquons notre **accord de principe** sur cette demande, pour autant que les prescriptions suivantes soient respectées :*

- *La construction et les aménagements extérieurs ne pourront en aucun cas empiéter sur le domaine du chemin de fer.*
- *Au vu la proximité relative avec le domaine du chemin de fer, il y a lieu de nous fournir une attestation émanant d'un bureau d'études et validée par un organisme externe agréé (type SECO, SGS) qui prouve que la conception (calculs et dimensionnement) ainsi que la réalisation des éoliennes correspondent bien aux normes en vigueur.*
- *Les parcelles de terrain concernées sont situées dans la zone asservie du Chemin de fer et tombent sous l'application de la loi du 27 avril 2018, donnant les prescriptions à respecter pour les plantations et les constructions aux abords du chemin de fer.*
- *L'accès à la construction devra se faire uniquement par la voirie publique.*
- *Un égouttage adéquat sera prévu afin qu'aucune évacuation d'eau ne soit dirigée vers le domaine du chemin de fer.*
- *Les maîtres d'ouvrage et leurs ayant droits renoncent à toute plainte concernant le bruit et les vibrations occasionnés par le passage des trains et par les travaux à la plate-forme ferroviaire aux abords de la construction.*
- *Les travaux d'établissement et l'usage des nouvelles constructions se feront aux risques et périls exclusifs du demandeur au point de vue des désagréments qui pourraient provenir du fait de l'exploitation du chemin de fer, tels qu'éboulements, trépidations des convois ou autres causes.*
- *La zone dangereuse créée par la circulation des mouvements ferroviaires ne peut en aucun cas être pénétrée par du matériel ou du personnel ou des matériaux.*
- *Cette zone dangereuse est déterminée par un gabarit dont l'espace centré sur la voie s'étend jusqu'à des plans perpendiculaires au plan de roulement des rails et situés à 1 m 50 du premier rail de la voie la plus proche. Cette limite doit être*

matérialisée sur place par un treillis plastifié de couleur orange sur toute la longueur de la zone des travaux.

- *Travaux au voisinage des installations de traction électrique (caténaires).*

La mise hors tension des installations de traction électrique est obligatoire pour tout travail qui amènerait une personne quelconque ou un objet tenu par cette personne où des matériaux ou du matériel, à s'approcher à moins de 3 m d'une pièce sous tension.

- *L'accès à la plate-forme ferroviaire en exploitation est formellement interdit pour toute personne extérieure au chemin de fer et pour les matériaux et le matériel nécessaire à la réalisation des travaux prévus dans cette autorisation.*
- *Vous trouverez en annexe (1/2) les prescriptions pour le montage et l'application de travaux par des tiers sur ou aux alentours du domaine d'Infrabel servant d'autorisation et concernant l'installation de grue-tour.*
- *Sauf en cas de faute intentionnelle des organes d'Infrabel, le demandeur supporte seul, à l'entière décharge d'Infrabel et de son personnel, qu'il garantit contre tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toute autre cause que subiraient à l'occasion de son intervention, lui-même, ses préposés, Infrabel, les agents d'Infrabel ou des tiers.*
- *Avant le début des travaux, le demandeur prendra contact avec l'ingénieur BOA responsable.*

Monsieur Alain Degueldre, ingénieur civil à la Direction Asset Management, Area South-East, rue Ernest Solvay, 1 à Liège GSM 0499/80.37.75 afin de préciser les modalités pratiques d'exécution des travaux et la surveillance, et, de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées" ;

Vu l'avis favorable du PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, envoyé le **25 juin 2020**, rédigé comme suit :

"1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

*Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences **contient les éléments nécessaires à la prise de décision.***

Le Pôle apprécie la qualité générale de l'étude d'incidences et notamment :

- *les chapitres biodiversité et paysage extrêmement détaillés ;*
- *la clarification des termes utilisés pour les niveaux d'impact sur la biodiversité via un tableau de définitions.*

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

*Le Pôle Environnement remet un **avis favorable** sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.*

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux (15 mars au 31 juillet) et en particulier de l'Alouette des champs ;*
- la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales ;*
- la mise en place d'un «shadow module » sur les éoliennes pour garantir le respect des durées d'exposition journalière et annuelle des habitations de Courrière et Assesse ;*
- le repérage systématique des espèces invasives (renouée du Japon) et une attention particulière lors des mouvements de terres afin d'éviter leur dissémination.*

Enfin, le Pôle apprécie les mesures de compensation qui semblent être de réels aménagements en faveur des populations locales visées (Alouette des champs et Bergeronnette printanière)";

Vu l'avis favorable de la RTBF – DIRECTION DES EMETTEURS, envoyé le **08 juillet 2020**, rédigé comme suit :

"Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

La future éolienne dont la position géographique est située notamment à 10,41 kilomètres de notre site de Rivière (Profondeville), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres centré sur les différentes localisations projetées. Les communes et localités de Rivière, Mont, Crupet, Manôye, Durnal, Bauche, Evrehailles, Spontin, Senenne, Dorinne, Purnode, Salazinne, Awagne, Schaltin, Pré del Lôye, Natoye, Belle Maison, Stée, Braibant, Sovet, Croix, Lustin, Ivoy, Assesse, Courrière, Maillen, Les Fonds de Dave, Naninne, Wierde, Sart-Bernard, Trieu d'Avillon, Grand-Pré, Faulx-les-Tombes, Sorinne-la-Longue, Pourrain, Florée, Frisée, Gesves, Sorée, Forges, Pré d'Amite, Spase, Reppe, Mozet, Samson, Goyet et Haltinne seront notamment concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIT) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception

de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Ayant par ailleurs reçu également l'accord de STORM 46 BVBA de prendre en charge à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission si il s'avérait que l'implantation de ce parc éolien devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, **la RTBF marque sans réserve son acceptation à ce projet** ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé le **07 juillet 2020**, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, **n'émet pas d'objection** (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 3 éoliennes, d'une hauteur maximale de 180m AGL (au-dessus du sol), à Assesse, **pour autant que les conditions reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.**

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

	X	Y
T1	194904.0	118794.0
T2	195032.0	118567.0
T3	195159.0	118340.0

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie C (zone d'exercices militaires), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.2 de la Circulaire GDF03 (http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y sera appliqué.

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile

(placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be ou <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

- **la Direction générale Transport aérien** (M. Serge Delfosse avec mention des références [LA/A-POR/KKR/20-0722]) ;
- **la Défense** (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes : MITS : 20-50114545, dossier 3D/3135) ;
- **Skeyes** (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind 2051/IUR-2020-0739).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit" ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DFE - DPP - CELLULE BRUIT, envoyé le **24 juillet 2020**, rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien à Assesse. Le parc comprendra 3 éoliennes.

Toutes les éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole, en zone d'activité économique mixte et en zone d'habitat à caractère rural.

En zone agricole, la limite nocturne est de 43 dB(A). En zone d'activité économique mixte, il n'y a pas de limite.

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)).

La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat à caractère rural, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne (hors conditions estivales) de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural.

2.3. Étude acoustique et analyse du projet

Les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perceptible par les riverains.

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 3 éoliennes.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des quatre types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat à caractère rural proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

<i>Modèle</i>	<i>Vitesse du vent</i>	<i>LWA max</i>
<i>Enercon E115 3.2 TES</i>	<i>8 m/s</i>	<i>105,5 dBA</i>

Nordex N117 3.6 STE	7 m/s	103,5 dBA
Siemens SWT 113 3.2	6 m/s	105,0 dBA
Vestas V110 STE 2	6 m/s	106,0 dBA

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point R7, situé en zone agricole ;
- le point R21, situé en zone d'habitat à caractère rural.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point R7	Point R21
Enercon E115 3.2 TES	44.9 dBA	40.1 dBA
Nordex N117 3.6 STE	43.0 dBA	38.1 dBA
Siemens SWT 113 3.2	44.5 dBA	39.6 dBA
Vestas V110 STE 2	45.4 dBA	40.6 dBA

2.4. Conclusions

Les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum.

Les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant bridage.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis favorable sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Vestas V110, dont la puissance acoustique maximale est de 106.0 dBA

4. Conditions particulières d'exploitation

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION EN MATIERE DE BRUIT

CHAPITRE IER. GENERALITES - DEFINITIONS

Art 1. Les limites de niveau de bruit, fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc...), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

Art 2. La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme IEC 61400-11, est de 106.0 dBA.

Art 3. La puissance acoustique en temps réel des éoliennes est déduite des données de production électrique et des caractéristiques acoustiques du type d'éolienne, fournies par le constructeur. Elle est évaluée par tranches de 10 minutes

Art 4. Les éoliennes proches d'un point de mesures sont celles dont le mât est implanté à moins de 2 km de ce point de mesures.

CHAPITRE II. ACQUISITION DES DONNEES

Dispositifs matériels :

Art 5. Chaque point de mesures est équipé d'un microphone et d'une station météorologique.

Art 6. Le microphone et la station météorologique sont disposés à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol.

Art 7. Le microphone est posé à plus de 3.50 mètres des murs ou bâtiments.

Paramètres enregistrés :

Art 8. Le dispositif enregistre la vitesse et la direction du vent pour chaque seconde.

Art 9. Le dispositif enregistre l'occurrence de précipitations.

Art 10. Le dispositif enregistre le niveau continu équivalent pondéré A pour chaque seconde, ainsi que le spectre en tiers d'octave.

Fonctionnement des éoliennes

Art 11. Les éoliennes fonctionnent à priori sans bridage acoustique.

Art 12. Si un bridage s'avère nécessaire au respect des normes hors conditions nocturnes estivales, ce mode de fonctionnement peut être d'emblée appliqué de manière à vérifier son efficacité et le respect de ces normes.

Art 13. Les éoliennes du parc, proches du point de mesures, sont régulièrement mises à l'arrêt complet durant une période de 20 minutes, durant la campagne de mesures. Les arrêts interviennent entre 01h00 et 04h00.

La mise en œuvre éventuelle d'un ou plusieurs arrêts peut être modulée en fonction de l'opportunité liée aux conditions météorologiques.

Les éoliennes situées à plus de 2 km de tout point de mesures peuvent rester en fonctionnement.

CHAPITRE III. TRAITEMENT DES RESULTATS

Évaluation du bruit de fond durant les mesures de suivi:

Art 14. Les données relatives aux périodes de décélération des éoliennes à partir du début de la phase jusqu'à l'arrêt des pales sont éliminées de toutes les mesures

Art 15. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées des mesures, à l'appréciation des bureaux d'études, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 16. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- *durant des précipitations*
- *lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 8 m/s*
- *lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue*

Art 17. Les mesures de bruit de fond sont représentées sur un graphe pour chaque arrêt montrant le nuage de points représentant le niveau sonore en fonction de la vitesse du vent (v), au point de mesures, pour chaque seconde. Pour chaque arrêt, une droite de régression linéaire est calculée, exprimant le niveau de bruit de fond en fonction de la vitesse du vent. Ce calcul est propre à chaque arrêt(i), pour chaque point de mesures :

- $L_{\text{fond}} = f_i(v)$

Le calcul est valide dans le domaine $[V_{min}, V_{max}]$ où V_{min} et V_{max} sont respectivement les vitesses du vent minimale et maximale (moyenne 1s) relevées durant cet arrêt.

Art 18. Pour chaque arrêt nocturne, on calcule la direction moyenne du vent, au point de mesures, sur base des mesures retenues (moyenne sur la durée totale de l'arrêt complet). Cette direction moyenne est caractéristique de l'arrêt nocturne auquel elle correspond : α_i

Évaluation du bruit particulier des éoliennes

Art 19. Seules les données relatives aux périodes de nuit sont interprétées. Les contraintes de fonctionnement éventuellement nécessaires en fonction des conclusions relatives aux mesures en période de nuit seront étendues aux périodes de transition et de jour, en fonction des données de puissance acoustique.

Les mesures analysées sont celles relatives à l'heure juste avant et à l'heure juste après l'arrêt des éoliennes.

Art 20. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées manuellement des mesures, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 21. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- *durant des précipitations*
- *lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 8 m/s*
- *lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue*
- *lorsque la vitesse du vent durant l'intervalle d'une seconde considéré est extérieure au domaine de validité de l'arrêt correspondant des éoliennes, tel que défini à l'article 17.*

Art 22. Les données relatives aux mesures durant le fonctionnement des éoliennes, pour lesquelles la direction du vent, au point de mesures, est extérieure au secteur de 60° centré sur α_i , sont éliminées.

Art 23. Les données relatives à l'heure qui précède et l'heure qui suit l'arrêt des éoliennes sont corrigées en fonction des mesures de bruit de fond relatives à cet arrêt.

Art 24. Pour chaque intervalle d'une seconde, on calcule le niveau de bruit particulier des éoliennes :

$$[L_{A,part,1s}] = [L_{Aeq,1s}] - [L_{fond}] \text{ où}$$

- *Le calcul du niveau de bruit particulier est une différence énergétique*
- *$L_{Aeq,1s}$ est le niveau de bruit ambiant de l'intervalle considéré,*
- *L_{fond} est issu du calcul de $f_i(v)$ correspondant à la nuit considérée.*

Art 25. Toutes les valeurs pour lesquelles la différence arithmétique $L_{Aeq,1s} - L_{fond}$ est inférieure à 3 dBA sont éliminées du traitement.

Art 26. Les valeurs conservées de $L_{A,part,1s}$ sont recombinaées pour la période d'une heure correspondante. Le $L_{A,part,1h}$ est assimilé au L_{Aeq} des valeurs valides retenues et recombinaées.

Art 27. Ces moyennes sont associées à la valeur de la puissance électrique moyenne de l'ensemble des éoliennes en fonctionnement du parc, sur cette période : $W_{él,1h}$.

Art 28. Toute heure comportant moins de 1800 valeurs de $L_{Aeq,1s}$ valides sera supprimée et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation

Art 29. Pour chaque point de mesures, les valeurs calculées sont représentées sur un graphe de points : $L_{A,part,1h} / W_{él,1h}$.

Art 30. Le niveau de bruit caractéristique du parc éolien pour l'endroit considéré et pour la campagne de mesures effectuée sera la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$.

Art 31. Aucune correction pour caractère tonal ni pour caractère impulsif n'est appliquée au bruit éolien.

Respect de la norme de 40 dBA :

Art 32. Le respect de la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales ne doit pas nécessairement être vérifié directement par des mesures à l'immission. Il peut être déduit d'une part des mesures effectuées dans différents modes de fonctionnement et d'autre part des données de puissance acoustique correspondantes dans les divers modes de fonctionnement envisagés, en tenant compte de la puissance électrique fournie par l'éolienne.

Art 33. On partira de l'heure correspondant à la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$ résultant de mesures dans un mode I.

Pour chaque intervalle de 10 minutes, dans cette heure, on calcule :

$$L_{A,part,10min,II,i} = L_{A,part,10min,I,i} - (L_{wI,i} - L_{wII,i}),$$

Où :

- $L_{A,part,10min,II,i}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes calculé pour l'intervalle i, en mode de fonctionnement II
- $L_{A,part,10min,I,i}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes mesuré pour l'intervalle i, en mode de fonctionnement I
- $L_{wII,i}$ est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions de l'intervalle i et du mode de fonctionnement II
- $L_{wI,i}$ est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions de l'intervalle i et du mode de fonctionnement I

Art 34. Les niveaux de puissance acoustique L_{wI} et L_{wII} sont déterminés en fonction de la puissance électrique moyenne fournie durant l'intervalle.

Art 35. Les valeurs calculées de $L_{A,part,10min,II,i}$ sont recombinaées pour la période de 1 heure, pour être confrontées à la limite de 40 dBA.

Art 36. Sur base de la méthode ci-dessus, le rapport de l'étude acoustique comporte une recommandation du mode de bridage à appliquer pour respecter la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales.

CHAPITRE IV. DUREE DES MESURES

Art 37. Les mesures sont poursuivies durant une durée minimale de 2 mois pour chaque point de mesures, dans le mode de fonctionnement choisi pour répondre aux normes acoustiques hors conditions nocturnes estivales.

Art 38. Au-delà de la période initiale de 2 mois, les données sont considérées comme suffisantes pour un point de mesures si, pour ce point, on dispose d'au moins 3 heures de mesures représentatives en période de nuit, c'est-à-dire comportant chacune plus de 1800 secondes valides, dont au moins 1200 secondes correspondent à la puissance acoustique maximale de l'éolienne la plus proche dans le mode choisi (normal ou bridé).

Il importe également de s'assurer que, pour chaque point de mesures, on dispose d'échantillons suffisants pour les vents qui donnent les niveaux sonores les plus élevés.

Dans ce cas, les mesures peuvent être interrompues pour ce point d'immission.

Art 39. Les mesures sont poursuivies durant une durée maximale de 6 mois pour chaque point de mesures.

Si, au terme des 6 mois, certains points ne fournissent pas de mesures valides, les niveaux sonores à l'immission peuvent y être estimés par modélisation. Les calculs de propagation seront alors recalés sur base des mesures valides pour d'autres points.

Si toutes les mesures collectées au terme de cette période sont éliminées en application de l'article 25, le niveau de bruit caractéristique du parc éolien sera jugé comme non significativement différent de celui du bruit de fond" ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, envoyé le **09 juillet 2020**, rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

1.1. Description du projet.

La demande a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes d'une puissance maximale unitaire comprise entre 2 et 3.6 MW, d'aires de montage, de chemins d'accès, d'une cabine de tête et la pose de câbles électriques.

Le projet est situé sur le territoire de la commune d'Assesse, à proximité de l'autoroute E411 et la route nationale N4.

1.2. Classement au regard de la directive Seveso.

L'établissement n'est pas classé au sens de la directive Seveso.

1.3. Description générale des installations.

Le demandeur présente quatre choix de modèle d'éolienne. Ces modèles ont les caractéristiques suivantes :

	<i>Enercon E115 E2</i>	<i>Nordex N117</i>	<i>Siemens SWT-113</i>	<i>Vestas V110</i>
<i>Puissance (MW)</i>	3.2	3.6	3.2	2
<i>Hauteur totale de l'éolienne (m)</i>	179.5	178.5	171.5	180
<i>Hauteur de la tour (m)</i>	122	120	115	125
<i>Diamètre du rotor (m)</i>	115	117	113	110
<i>V_{rot} max (tr/min)</i>	12.8	14.1	15.5	n.d.

Outre la construction et l'exploitation de trois éoliennes, le projet porte également sur les travaux connexes suivants : la création d'aires de montage, de chemins d'accès, la pose de câbles électriques et la construction d'une cabine de tête.

1.4. Présentation de l'environnement de l'établissement.

Au plan de secteur, les éoliennes sont inscrites sur des parcelles en zone agricole.

Au plan de secteur, les zones d'habitat les plus proches sont situées à plus de 730 mètres. Des habitations isolées sont situées à plus de 450 mètres.

En ce qui concerne les autres infrastructures, on distingue, à proximité des trois éoliennes, les voies de transport suivantes :

- *L'autoroute E411 à minimum 620 mètres (éolienne n°1) ;*
- *La route nationale N4 à minimum 265 mètres (éolienne n°1) ;*
- *Une route locale (la plus proche) à minimum 265 mètres (éolienne n°1) ;*
- *La ligne de chemin de fer L162 à minimum 165 mètres (éolienne n°1) ;*

Aucun site Seveso n'est proche des éoliennes.

1.5. Substances dangereuses.

Une éolienne ne comporte pas de substance dangereuse mis-à-part de l'huile de lubrification en faibles quantités.

1.6. Situations dangereuses.

Le principal danger important provient de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches. Il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale. Un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale.

1.7. Analyse de la sûreté des installations.

Selon la description du projet, les éoliennes auront une taille maximale de 180 mètres.

D'après la modélisation réalisée, la portée maximale des courbes isorisques est de :

- 55 mètres pour une fréquence de 10^{-5} /an ;*
- 238 mètres pour une fréquence de 10^{-6} /an.*

Ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes ou les zones d'habitats projetés.

En ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-5} /an n'atteignent pas les voies de communication (autoroute, route nationale, route locale et ligne de chemin de fer) ;*
- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-6} /an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.*

Concernant la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1.5 la hauteur totale de l'éolienne. Cela donne ici un rayon maximal de 270 mètres. Le type d'éolienne proposé dispose de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne. Le risque de projection de glace est par conséquent acceptable. Toutefois, le risque de chute de glace en pied d'éolienne demeure existant.

Vu que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité des éoliennes, l'avis de la cellule RAM est favorable pour le projet tel que décrit dans l'étude de risques, moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation reprises ci-après.

1.8. Urbanisme.

Le projet proposé par STORM 46 BVBA est de type A et son emplacement est situé dans une zone où la fréquence d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10^{-4} /an.

Vu les distances entre l'éolienne et les premières entreprises SEVESO, et selon les critères appliqués en Région Wallonne, le risque est donc acceptable pour des installations de type éolienne qui n'accueillent aucune personne en fonctionnement normal (type A).

2. Avis.

L'avis sur la demande de permis introduite par STORM 46 BVBA pour l'installation et l'exploitation de trois éoliennes à Assesse est favorable moyennant le respect des conditions particulières suivantes.

3. Conditions particulières d'exploitation.

Art. 1. Les éoliennes sont équipées de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt des éoliennes.

Art. 2. En cas d'arrêt des éoliennes pour cause de givre/glace, une signalisation interdit toute présence sous les éoliennes";

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, envoyé le **22 juillet 2020**, rédigé comme suit :

"Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole au plan de secteur ;*
- hors site Natura 2000 ;*

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 3 éoliennes au sein d'une plaine agricole intensive ;

Considérant que l'éolienne 3 est située à 180 m d'une lisière forestière feuillue et que dans un rayon de 500 m des éoliennes, une vingtaine d'ha de forêts (feuillus et conifères), quelques centaines de m de haies indigènes et un ruisseau non classé sont présents ;

Considérant que ce projet est situé à plusieurs km de toute réserve naturelle, site NATURA 2000, CSIS, ZHIB ou SGIB et que dès lors, ce projet n'entraînera aucun impact prévisible sur ces sites, notamment au niveau des habitats ;

Considérant que tous les travaux seront entrepris sur des parcelles d'agriculture intensive ;

Considérant que les accès aux éoliennes seront réalisés sur culture intensive et sur voirie existante sans impact sur les éléments de haie voisins ;

Considérant qu'un massif de renouées existe en bordure de chemin communal d'accès ;

Considérant que ce projet n'est pas situé sur un axe de migration ornithologique ou chiroptérologique ;

Considérant que concernant les impacts du projet sur l'avifaune, l'analyse des données reprises dans l'études d'incidences, croisée aux données complémentaires accessibles à l'administration, permet de conclure à l'existence d'enjeux locaux faibles à modérés pour les oiseaux en nidification, en hivernage, en migration ou en halte migratoire, certaines espèces comme l'Alouette des champs voire certains rapaces risquant d'être un peu plus impactées ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 3 ha de mesures de compensation de type COA1 et COA2 (avec 15 plots à alouettes), mesures dont le cahier des charges et la localisation peuvent être considérés comme acceptables ;

Considérant que concernant les chauves-souris, les données finales récoltées par le bureau d'études CSD mettent en évidence une diversité spécifique moyenne (au moins 7 espèces distinctes) dont la présence de la Pipistrelle de Nathusius, de la Noctule de Leisler et de la Sérotine commune, ce qui démontre dès lors un enjeu local fort avec la présence de certaines espèces sensibles (notamment les contacts obtenus avec les espèces migratrices que sont la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler), la Sérotine commune justifiant quant à elle également la prise en compte d'un enjeu local moyen pour les chauves-souris résidentes ;

Considérant que le projet prévoit, en accord avec le contenu de la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens », une régulation du fonctionnement des éoliennes pour atténuer l'impact des éoliennes sur les espèces précitées dont les paramètres correspondent aux préconisations du DNF-DEMNA ;

Considérant que vu sa localisation et vu les espèces potentiellement affectées, l'impact cumulé de ce projet avec d'autres projets éoliens et avec les axes routiers locaux peut être jugé faible ;

Considérant que moyennant certaines conditions, ce projet n'est pas susceptible d'impact négatif prévisible en matière de conservation de la nature ;

J'émet un avis favorable aux conditions suivantes :

- 1. Toutes les recommandations reprises dans l'EIE seront mises en œuvre, notamment celles relatives aux périodes favorables pour les travaux et à l'absence de lumière automatique au pied des éoliennes ;*
- 2. Aucun apport de terres exogènes pour l'aménagement des accès et gestion conforme du massif de renouées du japon présent en bordure de chemin communal ;*
- 3. Avant le fonctionnement des éoliennes, les mesures de compensation prévues au dossier (6 ha de couvert nourricier et tournière sur les parcelles Jemeppe-s-Sambre/DIV2/B 781 et 78m, 87b, 80 x, 80v, 80z et 80p) seront effectives ;*

4. Le bridage des éoliennes devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement des machines et sera réalisé suivant les conditions reprises ci-dessous :

Arrêt des éoliennes du 1^{er} août au 15 octobre de chaque année :

- *entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil,*
- *lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,*
- *lorsque la température de l'air est supérieure à 8°C,*
- *en l'absence de pluie.*

Arrêt des éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année :

- *pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil,*
- *lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,*
- *lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C,*
- *en l'absence de pluie" ;*

Vu l'avis favorable du SPW ARNE - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, envoyé le **26 juin 2020**, rédigé comme suit :

"AVIS D'IMPLANTATION : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation de l'avis d'implantation

Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande n'est pas agricole. Demande d'intérêt public, non conforme à la zone.

Projet de création d'un parc éolien, via l'implantation de trois éoliennes au sein d'une zone identifiée favorable. Projet non conforme à la destination agricole de la zone.

Le demandeur veillera à minimiser l'espace alloué aux éoliennes et la cabine de tête, et à respecter le sens des cultures.

Avis favorable pour autant que les travaux soient réalisés en concertation avec les exploitants concernés et ce dans le respect de leurs contraintes et obligations. Ils bénéficieront aussi d'une juste compensation financière. Le demandeur veillera à procéder à la remise en pristin état après enlèvement de l'éolienne, en temps voulu.

AVIS TECHNIQUE : AVIS FAVORABLE

Motivation de l'avis technique

L'implantation du cheminement d'accès aux éoliennes se fera de manière à limiter au maximum le mitage de la zone, en respectant le niveau existant des terres. Les câbles seront enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles. Une attention particulière sera apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles ainsi qu'à un état des lieux et à une remise en état des voiries agricoles après travaux" ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à SPW TLPE - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du **25 mai 2020** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à CCATM DE HAMOIS en date du **25 mai 2020** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à CCATM D'YVOIR en date du **25 mai 2020** ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **16 janvier 2020**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **16 janvier 2020** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **16 janvier 2020** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **04 février 2020** ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du **04 mai 2020** ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du **04 mai 2020** et reçus par ces fonctionnaires en date du **04 mai 2020** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **20 mai 2020** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article D.IV.22 du Code du Développement territorial est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW sur le territoire communal de Assesse ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

ASSESE division 1 ; section C ; n° 25M, 26E, 27A, 27B ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique [*Eolienne : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.*

Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.]

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Cadre de référence éolien & situation :

Considérant que l'établissement est repris au plan de secteur en zone agricole ;

Considérant que la demande n'est pas conforme à la destination générale de la zone telle que définie dans l'article D.II.36 ;

Vu que le bien est situé au Schéma de Développement communal de Assesse approuvé le 21/07/2010 en aire à vocation agricole et en périmètre de fond de vallée ;

Considérant que l'établissement est situé dans un périmètre qui présente des risques de ruissellement concentré faible ;

Considérant que le projet s'implante à environ 170 mètres de la ligne de chemin de fer L162 ; qu'une étude de risque est jointe au dossier par l'exploitant ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers ; qu'il ressort de cet avis que la position de l'éolienne est compatible avec la ligne de chemin de fer voisine ;

Considérant que la demande relève de l'article D.IV.22-2° ;

Considérant que le projet doit répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013 ;

Considérant que les distances à la zone d'habitat à caractère rural la plus proche est située à 730 m de l'éolienne projetée ; que cette distance est supérieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes, ce qui est conforme aux prescriptions du cadre de référence ;

Considérant que, dans son arrêt n° 239.886 du 16 novembre 2017, le Conseil d'Etat annule l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives

aux parcs éoliens ; que les effets de l'arrêté sont toutefois maintenus jusqu'au 25 novembre 2020 ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Considérant que le demandeur a envisagé 4 types d'éoliennes, à savoir les modèles Enercon E115 E2 (hauteur totale : 179,5 m, puissance : 3,2 MW), Nordex N117 (hauteur totale : 178,5 m, puissance : 3,6 MW), Siemens SWT-113 (hauteur totale : 171,5 m, puissance 3,2 MW) et vestas V110 (hauteur totale : 180 m, puissance : 2 MW) ;

Enquête publique :

Considérant que les courriers d'opposition, de remarque et d'observation peuvent être résumés comme suit :

- Impact paysager important ;
- Dépréciation foncière des habitations ;
- Pourquoi ne pas privilégier un site industriel ou un zoning ;
- Implantation trop proche ;
- Manque de prise en compte des effets négatifs ;
- Nuisance sonores et effets stroboscopiques ;
- Impact sur les animaux d'élevage ;
- Pas de prise en compte de l'Ulmodrome de Maillen ;
- Risque de voir de nouveaux projets éoliens s'installer dans la région du fait du principe de regroupement ;
- Pas de prise en compte du projet de parc naturel du Condroz ;
- Proximité d'un autre projet éolien ;
- Encerclement théorique dû aux projets Storm, Aspiravi, Electrawinds, BEE. L'EIE aurait dû procéder à plusieurs modélisations afin de démontrer l'impact de chaque projet ;
- Pas de prise en considération du courrier du 3 décembre 2018 demandant la prise en compte des projets des deux sociétés ;
- Alternatives à l'implantation : certaines non proposées ou mal argumentées. Mauvaise interprétation de la zone ADESA pour le projet Storm ;
- Non prise en compte du courrier du 3 décembre 2018 demandant une éventuelle combinaison des Projets Storm et Aspiravi ;

Considérant que les thématiques liées aux nuisances sonores, aux impacts paysagers et aux effets stroboscopiques sont analysées dans les considérants ci-dessous ;

Considérant que le projet se situe dans un zoning industriel ; que toutefois, bien qu'il n'existe aucune restriction en ce qui concerne l'implantation d'éoliennes en zone d'activité économique au plan de secteur, le choix d'un site éolien tient compte de nombreux paramètres, notamment en matière de respect des distances, de niveaux de productible, analyse de risque, etc. ; que dès lors, cette zone ne constitue pas systématiquement un site valide pour de tels projets ;

Considérant que l'étude d'incidences (EIE) doit prendre en compte les parcs éoliens existants et en projet ; que le bureau CSD a pris en compte dans son étude le projet éolien de la société Aspiravi, notamment en ce qui concerne les seuils d'exposition aux effets stroboscopiques (page 291 de l'EIE) ; que par ailleurs, dans son avis, le Pôle Aménagement du territoire met en avant la qualité de l'EIE en ce qui concerne la prise en compte des effets cumulés avec le projet d'Aspiravi ;

Considérant toutefois que l'absence de coordination entre les promoteurs éoliens est à regretter en ce qu'elle peut empêcher une exploitation maximale du productible de la zone ventueuse ;

Chantier et chemins d'accès :

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant que le projet n'implique aucune modification des emprises de voiries vicinales, communales ou régionales ; que la construction du parc génère un déblai global estimé à environ 1.360 m³ pour les fondations et 6.240 m³ pour le raccordement vers le poste de transformation des Florée ; que ce déblai est évacué selon les règles en vigueur ;

Considérant que le chapitre bruit de l'EIE conclut qu'en phase de chantier, les niveaux sonores ne devraient pas dépasser la valeur limite de 50 dB[A] au droit des habitations les plus proches ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Ombre portée :

Considérant que le Cadre de Référence recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ; que selon l'EIE, ce seuil pourrait être atteint au droit des habitations les plus proches selon l'hypothèse maximaliste étudiée par le bureau CSD ; qu'il y a dès lors lieu d'imposer la mise en place d'un shadow module ;

Effets sur les faisceaux hertziens et la radiodiffusion :

Considérant l'avis favorable émis par l'IBPT en date du 5 juin 2020 ; que selon cet avis le projet n'est pas susceptible d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 23 juillet 2020 ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ccs éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Effets sur le bruit :

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que la norme est généralement de 43 dB(A) et est diminuée à 40 dB(A) en période de nuit chaude en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perçu par les riverains (c'est-à-dire au présent projet et aux projets voisins) ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 3 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Enercon E115 3.2 TES	8 m/s	105,5 dBA
Nordex N117 3.6 STE	7 m/s	103,5 dBA
Siemens SWT 113 3.2	6 m/s	105,0 dBA
Vestas V110 STE 2	6 m/s	106,0 dBA

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c'est-à-dire pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; qu'il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point R7, situé en zone agricole ;
- le point R21, situé en zone d'habitat à caractère rural.

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point R7	Point R21
Enercon E115 3.2 TES	44.9 dBA	40.1 dBA
Nordex N117 3.6 STE	43.0 dBA	38.1 dBA
Siemens SWT 113 3.2	44.5 dBA	39.6 dBA
Vestas V110 STE 2	45.4 dBA	40.6 dBA

Considérant que les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable, soit 106,0 dB(A) ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit être réalisée une fois le parc mis en service afin de vérifier le respect des normes ;

Démantèlement :

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans ; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ; qu'à cet effet, et conformément au « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* » du 11 juillet 2013, un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain ; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

Incidences sur le transport aérien :

Considérant que l'Ulmodrome de Maillen est distant d'environ 5 kilomètres du projet ; que la Direction Générale des Transports Aériens a émis un avis favorable conditionné en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant que l'éolienne est située en zone de catégorie C (zone d'exercices militaires); que pour cette raison, selon les prescriptions de la Circulaire GDF-03 relative aux obstacles aériens, un balisage de nuit est requis ;

Effets sur l'avifaune et les chiroptères :

Considérant que le projet éloigné de plusieurs kilomètres de tout site Natura 2000 ou zone de haut d'intérêt biologique ; que le projet est par contre distant d'environ 180 m d'une lisière forestière ; qu'environ 20 ha de forêts sont présents dans un rayon de 500 autour du projet ;

Considérant que dans son avis favorable sous conditions du DNF propose un régime de bridage afin d'atténuer l'impact du projet sur la faune avicole et les chiroptères ; qu'une campagne de relevé est également imposée afin de vérifier son efficacité ;

Urbanisme et impact paysager :

Considérant qu'en matière de paysage, de bâti et de patrimoine, l'EIE conclut :

« Le projet ne situe pas dans un périmètre d'intérêt paysager, mais modifiera le cadre paysager de certains périmètres environnants et s'inscrira dans la vue de certains points et lignes de vue remarquable, principalement les points de vue sur la vallée du village d'Assesse et sur les villages d'Yvoy, Maillen et Jassogne. En ce qui concerne les éléments d'intérêt patrimonial, le cadre paysager associé à certains d'entre eux tels que le château ferme de Courrière et l'église Saint Quentin sera modifié, mais sans remettre en cause leur qualité patrimoniale intrinsèque. La covisibilité entre le château ferme de Courrière et les éoliennes sera importante depuis la rue de Crupet.

La covisibilité du projet avec les parcs existants n'est pas problématique excepté pour la zone comprise entre les axes routiers E411 et N4. [...] La création postérieure des parcs d'Assesse (Aspiravi, 1km et Electrawinds, 5,5km) pourra, par contre, engendrer des problèmes de covisibilité et d'encerclement théorique qui devront être étudiés par les promoteurs » ;

Considérant que le Cadre de référence priorise les parcs de 5 éoliennes ; que le présent projet ne comporte que 3 éoliennes ; qu'il convient dès lors de vérifier que le projet ne réduit pas le potentiel global de la zone ; que le chapitre dévolu à l'analyse de la productivité se concentre exclusivement sur le projet en lui-même et n'estime pas son impact sur le productible global et les autres parcs en projet dans la zone ;

Considérant en conséquence, et au vu des avis émis aussi bien par le Pôle Environnement que par le Pôle Aménagement, qu'il convient d'établir un projet global sur la zone permettant d'utiliser au mieux les possibilités qu'offre le site ;

Considérant de plus que les éventuels problèmes de covisibilité entre le projet et les futurs parcs voisins évoqués dans l'étude d'incidence, ne font que confirmer l'obligation d'une solution globale ; qu'il ne s'agit pas dans le cas présent de refuser la présente demande au

motif qu'un éventuel projet futur serait mieux en termes de productible et de maîtrise des nuisances environnementales, mais d'optimiser un site convoité par de nombreux promoteurs afin d'atteindre au plus vite les objectifs de la Région Wallonne en matière de production d'énergie renouvelable ;

Considérant également que les incidences sur le paysage condruzien de haute valeur apparaissent démesurées par rapport à une solution éolienne non aboutie ;

Pour ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er}. La demande de la BVBA STORM 46 - katwilgweg n° 2 à 2050 ANVERS - visant à construire et exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW sur le territoire communal de Assesse, dans un établissement situé entre Courrière et Assesse, à l'Est de l'A4/E411 n° sn à 5330 ASSESSE, est **refusée**.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 3. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit

néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la BVBA STORM 46, katwilgweg n° 2 à 2050 ANVERS ;
 - au Collège communal de et à 5360 HAMOIS ;
 - au Collège communal de et à 5530 YVOIR ;
 - au Collège communal de et à 5330 ASSESSE ;
 - au Collège communal de et à 5340 GESVES ;
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à la CCATM D'ASSESSE, Place Communale n° 4 à 5330 ASSESSE ;
 - à la CCATM D'YVOIR, Rue de l'Hôtel de Ville n° 1 à 5530 YVOIR ;
 - à la CCATM DE GESVES, Chaussée de Gramptinne n° 112 à 5340 GESVES ;
 - à la CCATM DE HAMOIS, Rue du Relais n° 1 à 5360 HAMOIS ;
 - au PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
 - à l'IBPT - BIPT BRUXELLES, Ellipse Building-Bât.C-Boulevard du Roi Albert II n° 35 à 1030 BRUXELLES ;
 - à INFRABEL S.A., place Marcel Broodthaers n° 2 à 1060 BRUXELLES ;
 - au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
 - à la RTBF - EMETTEURS - REY610 BRUXELLES, Boulevard Reyers n° 52 bte REY610 à 1044 BRUXELLES ;
 - au SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA BRUXELLES, City Atrium - Rue du Progrès n° 56 à 1210 BRUXELLES ;
 - au SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERES, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - au SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

- au SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- au SPW ARNE - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, Avenue Pasteur n° 4 à 1300 WAVRE ;
- au SPW TLPE - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
- au SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

Article 6. La présente décision est enregistrée sous le numéro **40199** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations.

Fait à Namur, le 04 NOV. 2020

Le fonctionnaire délégué


Marc TOURNAY



Le fonctionnaire technique


Giuseppe MONACHINO

